



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2020-186

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## ARS OCCITANIE

R76-2019-12-20-024 - Décision ARS Occitanie n° 2019-3822 prise à l'égard de la demande de confirmation, présentée par l'Association APAEHM, suite à la cession à son profit, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour détenue par l'association ESCALIERES. (2 pages) Page 4

R76-2020-03-12-031 - DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-0186 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre Hospitalier de Prades en vue d'obtenir le renouvellement de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps complet sur son site. (2 pages) Page 7

R76-2020-03-12-032 - DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-0187 prise à l'égard de la demande présentée par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suites et de réadaptation non spécialisés, pour enfant de plus de six ans, en hospitalisation à temps partiel sur le site d' OSSEJA et la demande présentée par l'ALEFPA en vue d'obtenir l'autorisation de prendre en charge, dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour enfants, non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Cabestany, les enfants de moins de six ans. (2 pages) Page 10

R76-2020-03-12-033 - DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-0188 prise à l'égard de la demande présentée par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour enfants de plus de six ans non spécialisés en hospitalisation à temps complet sur le site d' OSSEJA. (2 pages) Page 13

R76-2020-03-12-034 - DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-0189 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS TOMODOC en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique du Millénaire. (2 pages) Page 16

R76-2020-07-20-011 - DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-1991 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre hospitalier Comminges-Pyrénées en vue d'obtenir le transfert géographique des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers digestifs et de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, du site Encore vers le site de Saint-Plancard à Saint Gaudens. (2 pages) Page 19

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-014 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS-SUR-CEZE » (30) (2 pages) Page 22

|   |         |
|---|---------|
| R76-2020-10-12-015 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN-CORBIERES » (11 (2 pages)  | Page 25 |
| R76-2020-10-12-016 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE MENDE » (48) (2 pages)  | Page 28 |
| R76-2020-10-12-013 - ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER » (34) (2 pages)   | Page 31 |
| R76-2020-10-01-017 - contrat type régional d'aide à la première installation des sages-femmes (CAPISF) dans les zones sous dotées et très sous-dotéese (5 pages)  | Page 34 |
| <b>DRAAF</b>  |         |
| R76-2020-10-13-005 - Arrêté portant subdélégation de signature du DRAAF à certains agents : fonctionnement général (8 pages)  | Page 40 |
| <b>DRAAF Occitanie</b>  |         |
| R76-2020-10-08-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CADEOT Béatrice enregistré sous le n°32 20 154 1, d'une superficie de 13,75 hectares (3 pages)  | Page 49 |
| R76-2020-10-08-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CESTER Patrice enregistré sous le n°32 20 153 0, d'une superficie de 21,06 hectares (3 pages)   | Page 53 |
| R76-2020-10-08-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) enregistré sous le n°C1915394, d'une superficie de 6,28 hectares (4 pages)                | Page 57 |
| R76-2020-10-08-008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DAUBAS enregistré sous le n°32 20 154 0, d'une superficie de 12,79 hectares (3 pages)  | Page 62 |
| R76-2020-10-14-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au CAMPERGUE Didier enregistré sous le n°12200280, d'une superficie de 30,67 hectares (3 pages)   | Page 66 |
| R76-2020-10-07-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES RAPAILLES (RICHARD Clémence et HAZARD Didier) enregistré sous le n°09 20 0033, d'une superficie de 19,3715 hectares (3 pages)                     | Page 70 |
| R76-2020-10-07-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU VICDESSOS (LAGARDE Claudine et LAGARDE Michel, Baptiste et Julien) enregistré sous le n° 09 20 0037, d'une superficie de 1,9798 hectares (3 pages) | Page 74 |

# ARS OCCITANIE

R76-2019-12-20-024

Décision ARS Occitanie n° 2019-3822 prise à l'égard de la demande de confirmation, présentée par l'Association APAEHM, suite à la cession à son profit, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour détenue par l'association ESCALIERES.

Décision ARS Occitanie n° 2019 - 3822

Dossier 2764

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-2181 en date du 28 juin 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 15 juillet au 15 septembre 2019) ;
- **Vu** l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour détenue par l'association ESCALIERES renouvelée en date du 3 août 2016 ;
- **Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ESCALIERES en date du 26 juin 2019 approuvant la cession de son autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour au profit de l'association APAEHM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APAEHM en date du 29 juin 2019 approuvant la cession à son profit de l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour de l'association ESCALIERES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **Vu** la demande présentée par l'association APAEHM en vue d'obtenir la confirmation à son profit suite à sa cession à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour détenue par l'association ESCALIERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 novembre 2019 ;

**Considérant** que la demande formulée par l'association APAEHM est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour son volet psychiatrie infanto juvénile sur la zone du Gard ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre de la fusion absorption entre l'association ESCALIERES et l'association APAEHM, dans le but de mettre en commun leurs ressources afin de maintenir la qualité des prises en charge proposées,

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par l'association APAEHM ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du code susvisé ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

#### DECIDE

- ARTICLE 1 La cession de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour détenue par l'association ESCALIERES au profit de l'association **APAEHM** est **confirmée** suite à la fusion absorption des deux associations.
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « téléréports citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE

R76-2020-03-12-031

DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-0186 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre Hospitalier de Prades en vue d'obtenir le renouvellement de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps complet sur son site.

## Décision ARS Occitanie n° 2020-0186

### Dossier 2765

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-2181 en date du 28 juin 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2548 en date du 31 juillet 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 15 juillet au 15 septembre 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Prades** en vue d'obtenir le renouvellement de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps complet sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **27 novembre 2019** ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Prades n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé le résultat d'évaluation de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, non spécialisés en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur son site, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de ses autorisations ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en soins de suite et de réadaptation sous forme d'hospitalisation complète sur la zone des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet soins de suite et de réadaptation du Schéma Régional de Santé pour la zone des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le renouvellement des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet **du Centre Hospitalier de Prades** (EJ: 660780271) **est autorisé** sur son site (ET:660000167).
- ARTICLE 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 29 juin 2020.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **12 MARS 2020**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE

R76-2020-03-12-032

DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-0187 prise à l'égard de la demande présentée par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suites et de réadaptation non spécialisés, pour enfant de plus de six ans, en hospitalisation à temps partiel sur le site d' d'OSSEJA et la demande présentée par l'ALEFPA en vue d'obtenir l'autorisation de prendre en charge, dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour enfants, non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Cabestany, les enfants de moins de six ans.

## Décision ARS Occitanie n° 2020-0187

### Dossier 2766

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-2181 en date du 28 juin 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2548 en date du 31 juillet 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 15 juillet au 15 septembre 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par l'**Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)** en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suites et de réadaptation non spécialisés, pour enfant de plus de six ans, en hospitalisation à temps partiel sur le site d'OSSEJA ;
- **Vu** également la demande présentée par l'**ALEFPA** en vue d'obtenir l'autorisation de prendre en charge, dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour enfants, non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Cabestany, les enfants de moins de six ans ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **27 novembre 2019** ;

**Considérant** que l'ALEFPA n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé le résultat d'évaluation de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, pour enfants de plus de six ans, en hospitalisation à temps partiel sur le site de Cabestany, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, elle a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation ;

**Considérant** en outre que le dossier présenté par l'ALEFPA vise également à obtenir l'autorisation de prendre en charge, dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour enfants non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Cabestany, les enfants de moins de six ans ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en soins de suite et de réadaptation pour enfants sous forme d'hospitalisation de jour sur la zone des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet soins de suite et de réadaptation du Schéma Régional de Santé pour la zone des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour enfant de plus de six ans en hospitalisation à temps partiel de l'ALEFPA (EJ: 590799730) **est autorisé** sur le site de Cabestany (ET:660780321).

La demande présentée par l'ALEFPA de prise en charge des enfants de moins de six ans, dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour enfants non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de Cabestany, **est acceptée**.

ARTICLE 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 29 juin 2020.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La prise en charge des enfants de moins de six ans sur le site de Cabestany devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Sa mise en œuvre devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'extension capacitaire conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **12 MARS 2020**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

# ARS OCCITANIE

R76-2020-03-12-033

DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-0188 prise à l'égard de la demande présentée par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour enfants de plus de six ans non spécialisés en hospitalisation à temps complet sur le site d'OSSEJA.

## Décision ARS Occitanie n° 2020-0188

### Dossier 2767

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-2181 en date du 28 juin 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2548 en date du 31 juillet 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 15 juillet au 15 septembre 2019);
- **Vu** la demande présentée par **l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)** en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour enfants de plus de six ans non spécialisés en hospitalisation à temps complet sur le site d'OSSEJA ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **27 novembre 2019** ;

**Considérant** que l'ALEFPA n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé le résultat d'évaluation de son autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour enfants de plus de six ans, non spécialisés en hospitalisation à temps complet sur le site d'OSSEJA, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, elle a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en soins de suite et de réadaptation sous forme d'hospitalisation complète sur la zone des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet soins de suite et de réadaptation du Schéma Régional de Santé pour la zone des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour enfant de plus de six ans, non spécialisés en hospitalisation à temps complet de l'ALEFPA (EJ: 590799730) **est autorisé** sur le site d'Osseja (ET: 660780321).
- ARTICLE 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 29 juin 2020.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

**12 MARS 2020**

  
Pierre RIGORDEAU, Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE

R76-2020-03-12-034

DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-0189 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS TOMODOC en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique du Millénaire.

## Décision ARS Occitanie n° 2020-0189

### Dossier 2768

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-2181 en date du 28 juin 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2548 en date du 31 juillet 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 15 juillet au 15 septembre 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS TOMODOC** en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique du Millénaire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **27 novembre 2019** ;

**Considérant** que la SAS TOMODOC n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé le résultat d'évaluation de son autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, elle a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'équipements matériels lourds autorisés sur la zone de l'Hérault ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet équipements matériels lourds du Schéma Régional de Santé pour la zone de l'Hérault ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'équipement matériel lourd concerné ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner détenu par la SAS TOMODOC (EJ : 340797729) **est autorisé** sur le site de la Clinique du Millénaire (ET: 340797208).
- ARTICLE 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 25 juin 2020.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

**12 MARS 2020**

Pierre RICORDEAU  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE

R76-2020-07-20-011

DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-1991 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre hospitalier Comminges-Pyrénées en vue d'obtenir le transfert géographique des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers digestifs et de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, du site Encore vers le site de Saint-Plancard à Saint Gaudens.

Décision ARS Occitanie n° 2020-1991

Dossier 2771

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 6 janvier au 6 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2019-4104 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 20 décembre 2019 ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier Comminges-Pyrénées en vue d'obtenir le transfert géographique des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers digestifs et de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, du site Encore vers le site de Saint-Plancard à Saint Gaudens ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mai 2020 ;

**Considérant** que la demande de transfert géographique de ses activités de soins sur un site unique à Saint-Plancard intervient dans le cadre d'une restructuration de l'offre d'hospitalisation du Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé,

**Considérant** que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations de chirurgie, de traitement du cancer et de gynécologie obstétrique, prévues dans le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Occitanie pour la zone de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que cette demande de transfert permet de regrouper deux structures sur un même site afin de :

- Mutualiser les surfaces,
- Obtenir un gain de qualité et de sécurité dans les prises en charge des patients,
- Supprimer des surcoûts structurels dus au double site ;
- Augmenter l'attractivité de la structure pour les professionnels de santé et pour la population ;

**Considérant** que cette demande de transfert permet d'adapter l'offre de soins pour répondre aux besoins de santé de la population ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par **le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées** ( EJ : 310780671) en vue du transfert géographique des activités de soins en hospitalisation complète de chirurgie, de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers digestifs et de la gynécologie obstétrique situé sur le site d'Encore 21 boulevard d'Encore à Saint Gaudens vers un site unique situé avenue de Saint Placard à Saint Gaudens (ET : 310000310) **est acceptée.**

ARTICLE 2 : La décision de transfert est sans incidence sur la durée des autorisations des activités de soins concernées dont l'échéance est prévue :

- Le 3 août 2021 pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;
- Le 15 juillet 2026 pour l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de prise en charge chirurgie des cancers digestifs ;
- Le 26 mai 2029 pour l'activité de gynécologie obstétrique.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 20/07/2020  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-014

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER  
DE BAGNOLS-SUR-CEZE » (30)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°3269

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS-SUR-CEZE » (30)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de Bagnols-sur Cèze en date du 12/10/2020, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

## Arrête

**Article 1er :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du « Centre Hospitalier de Bagnols-sur Cèze » (30), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ;

**Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants** ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : M. Jean Philippe SAJUS, Directeur du CH de Bagnols-sur-Cèze ;

Suppléante : Mme Valérie BRUNIER, Directrice adjointe du CH de Bagnols-sur-Cèze ;

**Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme Pascale KOLENC, Formatrice, IFAS de Bagnols-sur-Cèze ;

Suppléante : Mme Valérie GUERCI, Formatrice, IFAS de Bagnols-sur-Cèze ;

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :**

Titulaire : Mme Sandra MILESI, Aide-Soignante, Médecine, CH de Bagnols-sur-Cèze ;

Suppléante : Mme Guylaine GORLA, Aide-Soignante, EHPAD les 7 sources, CH de Bagnols-sur-Cèze ;

**La conseillère pédagogique régionale,**

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : Mme Sandrine BAILLEST ép TORTOSA ; Suppléantes : Mme Meyliss LARGUIER ;

Mme Laurie BOURGUET ép ALBERTINI ; Mme Lydia CASES MARCO ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut** ou son représentant.

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-015

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER  
DE LEZIGNAN-CORBIERES » (11

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°3268

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN-CORBIERES » (11)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de Lézignan-Corbières en date du 08/10/2020, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

## Arrête

---

**Article 1er :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du « Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières » (11), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ;

**Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants** ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : Mr. Richard BARTHES, Directeur Intérimaire, CH, Lézignan-Corbières ;

Suppléant : Mme. Marie Christine CAMMAN, Directrice des Finances et des services économiques, CH, Lézignan-Corbières ;

**Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme. Sylvie, ORMIERES, Cadre de Santé Responsable FAS, CH, Lézignan-Corbières ;

Suppléant : Mme. Magali, ASTRUC, Infirmière Formatrice IFAS, CH, Lézignan-Corbières ;

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :**

Titulaire : Mme. Céline, GILABERT, Aide-Soignante, CH, Lézignan-Corbières ;

Suppléant : Mme. Audrey, FOLCH, Aide-Soignante, CH, Lézignan-Corbières ;

**La conseillère pédagogique régionale,**

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : Mme Vanessa AVALO ;

Suppléantes : Mme Mirana Nathaniela BONNET ;

Mme Camille ILARY ;

Mme Célia SECCO ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut** ou son représentant.

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-016

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER  
DE MENDE » (48)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020 – n°3271

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE MENDE » (48)  
Année scolaire 2020-2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Mende - Hôpital Lozère - en date du 07/10/2020, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

## Arrête

**Article 1er :** La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du « Centre Hospitalier de Mende » (48), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ;

**Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants** ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : M Jean-Claude LUCENO, Directeur, Hôpital Lozère, Mende ;

Suppléant : M Olivier ZAMBRANO, Directeur des Ressources Humaines, Hôpital Lozère, Mende ;

**Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Mme Muriel COULON, Infirmière Formatrice IFSIL-IFAS - Hôpital Lozère, Mende ;

Suppléante : Mme Rachel BUISSON, Infirmière Formatrice IFSIL-IFAS - Hôpital Lozère, Mende ;

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :**

Titulaire : Mme Nathalie GOAREGUER, Aide-soignante, Hôpital Lozère, Mende ;

Suppléante : Mme Marie-José VITROLLES, Aide-soignante, Hôpital Lozère, Mende ;

**La conseillère pédagogique régionale,**

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Titulaires : M. Jean-Michel GODANO ; Suppléants : Mme Chantal BENOIT ;

M. Pierre GOURDON ; M. Guillaume ODOUL ;

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut** ou son représentant.

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-12-013

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL  
TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AMBULANCIERS  
DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
MONTPELLIER » (34)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2020-n°3270

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS  
DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER » (34)  
Année scolaire 2020-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de formation d'auxiliaires ambulanciers et au diplôme d'Etat d'ambulanciers et notamment l'article 35 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'Institut de l'IFA du CHU De Montpellier en date du 11/09/2020, envoyé par messagerie électronique ;

**Considérant** l'article 35 de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

---

## Arrête

---

**Article 1 :** La constitution du Conseil technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du « CHU de Montpellier » (34), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ;

**La Directrice de l'Institut de Formation d'Ambulanciers** ou son représentant ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : M. Patrice LOMBARDO, Coordonnateur des Instituts de Formation de l'IFMS, du CHU de Montpellier ;

Suppléant : M. Julien DELONCA, Directeur Adjoint en charge des organisations et de la performance RH, CHU Montpellier ;

**Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :**

Titulaire : M. Antonio PEREZ SERON, Formateur permanent infirmier, IFA CHU Montpellier ;

Suppléant : M. Olivier, NGUYEN, Formateur permanent infirmier, IFA CHU Montpellier ;

**Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé :**

Titulaire : M. Stéphane GARCIA, Chef d'entreprise DEA des sociétés Sud Assistance à Mauguio et Centre Ambulancier à Clermont l'Hérault ;

Suppléant : Mme Elodie SANCHEZ, Chef d'entreprise DEA des ambulances Indigo à Baillargues ;

**Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le Directeur de l'Institut :**

Titulaire : Dr Blaise DEBIEN, Médecin Département Médecine d'Urgence, CESU au CHU de Montpellier ;

Suppléant : Dr Benoit MILAN, Médecin Département Médecine d'Urgence, CHU de Montpellier ;

**Un représentant des élèves :**

Titulaire : M. Pascal PEGUY ;

Suppléant : M.El Mehdi MEKHEFI ;

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2020

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

2 / 2

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-01-017

contrat type régional d'aide à la première installation des  
sages-femmes (CAPISF)  
dans les zones sous dotées et très sous-dotéese

Arrêté ARS Occitanie 2020-3274

**ARRÊTÉ**  
**arrétant le contrat type régional d'aide à la première installation des sages-femmes (CAPISF)**  
**dans les zones sous dotées et très sous-dotées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-9 et L.162-14-4 ;

**Vu** l'avis du 10 août 2018 publié au JORF du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018, publié au JORF du 25 octobre 2018, portant nomination de Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

**Vu** l'arrêté du 17 octobre 2019 publié au JORF du 27 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie 2020-2579 du 31 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs régional le 6 août 2020, portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sage-femme ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et l'Assurance Maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones sous-dotées et très sous-dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales en zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de la première installation des sages-femmes dans les zones précitées pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente et l'ARS Occitanie.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'avenant 4 de ladite convention.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

**Article 2** : A compter de cette date, les sages-femmes éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pierre RICORDEAU  
Directeur Général de l'ARS Occitanie  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

**ANNEXE : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES » ET « SOUS-DOTEES »**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 août 2018 publié au JORF du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie 2020-2579 du 31 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs régional le 6 août 2020, portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Occitanie n° 2020-3274 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la première installation des sages-femmes (CAPISF) en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant 4 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie/la Caisse Générale de Sécurité Sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Occitanie

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes (CAPISF) dans les zones très sous-dotées ou sous-dotées.

## **Article 1 Champ du contrat**

### **Article .1.1 Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel dans les zones caractérisées par une offre soins insuffisantes et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'ARS comme « très sous-dotées » ou « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 susvisé, par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotées » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

## Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP et définie par l'ARS comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'Assurance Maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien (CAMSF) défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation (CAISF) défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

## Article 2 Engagements des parties

### Article .2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

### Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'ARS

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros (€) au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 500 € versés à la date de signature du contrat, pour une activité d'au moins 2 jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre 1 à 2 jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de 2 jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 14 500 € à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins 3 jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre 1,5 jour à 3 jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de 3 jours par semaine, soit 7 250 € pour 1,5 jour d'activité libérale par semaine, 9 666 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes : 3 000 € par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Article 3 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat**

#### **Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme**

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'Assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

#### **Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie**

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements contractuels (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à \_\_\_\_\_, le

La sage-femme  
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Nom Prénom

DRAAF

R76-2020-10-13-005

Arrêté portant subdélégation de signature du DRAAF à  
certains agents : fonctionnement général

R

arrêté portant subdélégation de signature du DRAAF à certains agents

*arrêté portant subdélégation de signature du DRAAF à certains agents : fonctionnement général de la DRAAF*



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de  
l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

Secrétariat Général

### ARRÊTÉ

N°

/DRAAF

Portant subdélégation de signature à certains  
agents de la direction régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2020 nommant M Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

*Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie*  
*Cité administrative - bâtiment E - Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE CEDEX- Tél. 05.61.10.61.10*  
*<http://www.occitanie.pref.gouv.fr>*

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie au titre des procédures de transaction pénale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020, portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DAAF. de pouvoir adjudicateur à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie

## ARRÊTE

### SECTION I

#### COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

##### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les différents arrêtés préfectoraux susvisés, sera exercée par Madame Catherine PAVÉ, IDAE et Messieurs Bruno LION, et Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeurs régionaux adjoints.

##### Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, pour les missions figurant à l'article 4, §1 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, exercées sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, de l'alimentation ; ceci à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

- Madame Marie LARROUDÉ, Directrice d'Établissement hors classe, cheffe du service régional des formations et du développement (SRFD) ;
- Madame Céline MONIER, attachée principale, cheffe du service régional des formations et du développement par intérim (SRFD) ;
- Monsieur Vincent DARMUZEY, ICPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET) ;

##### Article 3 :

Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances ressortant de l'administration courante :

- Madame Anne-Marie BÉAL, attachée d'administration HC, secrétaire générale, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Madame Catherine PAVÉ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), directrice adjointe, cheffe du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Guillaume RANDRIAMAMPITA, IGPEF, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Madame Marie LARROUDE, directrice d'établissement hors classe, cheffe du service régional des formations et du développement (SRFD), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;

*Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie  
Cité administrative - bâtiment E - Boulevard Armand Duportal 31 074 TOULOUSE CEDEX- Tél. 05.61.10.61.10*

- Madame Céline MONIER, attachée principale, cheffe du service régional des formations et du développement par intérim (SRFD) , à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Vincent DARMUZEY, ICPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Xavier PIOLIN, ICPEF, chef du service régional forêt, bois (SERFoB), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée par :

| Prénom - Nom         | Fonction - Grade  | Absence ou empêchement   | Compétence   |
|----------------------|---|--------------------------|--|
| Véronique SOUVAIRAN  | Att. A, responsable de l'unité pilotage des moyens et effectifs du BOP 215          | Anne-Marie BÉAL          | SG - Moyens et effectifs du BOP 215                            |
| Catherine MANEUF     | Att. AP, SG adjointe, responsable de l'unité logistique et moyens de fonctionnement | Anne-Marie BÉAL          | SG - Logistique  |
| Mireille BASSOU      | IDAE, déléguée régionale à la formation continue                                    | Anne-Marie BÉAL          | SG - Formation continue  |
| Nicole CRÉBASSA      | Att. AP, responsable de l'unité ressources humaines                                 | Anne-Marie BÉAL          | SG - Ressources Humaines                                       |
| Didier GIRAULD       | Contractuel, responsable du SIIT  | Anne-Marie BÉAL          | SG - Systèmes d'Information, Informatique, Télécommunications. |
| Lionel HEBRARD       | Att.AP INSEE  | Vincent DARMUZEY         | SRISSET  |
| Jean-Pierre CASSAGNE | IDAE  | Vincent DARMUZEY         | SRISSET  |
| Camille DROSS        | IPEF adjointe cheffe d'unité information économique                                 | Vincent DARMUZEY         | SRISSET  |
| Christine COLAS      | IDAE  | Catherine PAVÉ           | SRAL   |
| Christophe PUEYO     | IDAE  | Catherine PAVÉ           | SRAL   |
| Isabelle DURAND      | IAE-HC  | Catherine PAVÉ           | SRAL   |
| Hélène RACORT        | IDAE  | Catherine PAVÉ           | SRAL   |
| Valérie VOGLER       | ICSPV   | Catherine PAVÉ           | SRAL   |
| Yannick PERRIN       | IDAE  | Catherine PAVÉ           | SRAL   |
| Céline MONIER        | Att.AP, adjointe cheffe SRFD  | Marie LARROUDÉ           | SRFD   |
| Gérard PARISOT       | Dir.Ets HC, adjoint cheffe SRFD   | Marie LARROUDÉ           | SRFD   |
| Rodolphe ANJARD      | AHC, adjoint chef de service  | Guillaume RANDRIAMAMPITA | SRAA   |

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie  
Cité administrative - bâtiment E - Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE CEDEX- Tél. 05.61.10.61.10

<http://www.occitanie.pref.gouv.fr>

|                        |        |                          |       |
|------------------------|--------|--------------------------|-------|
| Nadine LOIRETTE-BALDIT | IAE-HC | Guillaume RANDRIAMAMPITA | SRAA  |
| Simon MIQUEL           | IAE    | Guillaume RANDRIAMAMPITA | SRAA  |
| Grégoire GAUTIER       | IPEF   | Xavier PIOLIN            | SRFoB |
| Philippe HANS          | IDAE   | Xavier PIOLIN            | SRFoB |

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume RANDRIAMAMPITA, chef du SRAA, à l'effet de signer les actes relatifs au contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Cette même délégation est donnée à Monsieur Rodolphe ANJARD, adjoint au chef du SRAA.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine PAVÉ, cheffe du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer les propositions de transaction pénale définies à l'article L205-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette même délégation est donnée à Monsieur Christophe PUEYO et Madame Isabelle Durand, adjoints à la cheffe de SRAI, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service.

Délégation est donnée à Monsieur Xavier PIOLIN, chef du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Messieurs Grégoire GAUTIER, adjoint au chef de service et à Monsieur Philippe HANS, chef de l'unité gestion durable des forêts, pour exercer tous les pouvoirs conférés par le code forestier au Directeur régional de l'administration chargé des forêts en matière d'infractions forestières.

Délégation est donnée à Monsieur Xavier PIOLIN, chef du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Monsieur Grégoire GAUTIER, adjoint au chef de service et à Madame Aurélie HUBAULT, chargée de mission, pour l'application des dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 76, prise en application des règlements sur le bois de l'union européenne (RBUE) n° 995/2010 et 607/2012.

## SECTION II COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 sera exercée par Madame Catherine PAVE, IDAE, directrice régionale adjointe ou messieurs Bruno LION ou Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeurs régionaux adjoints.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie BÉAL, attachée d'administration HC, secrétaire générale, à l'effet

*Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie  
Cité administrative - bâtiment E - Boulevard Armand Duportal 31 074 TOULOUSE CEDEX-  
Tél. 05.61.10.61.10*

- de signer les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés, à l'exception des actes précisés à l'article 8
- de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel régional 0354-DR31-DAAF du programme n°354 « administration territoriale de l'État » action 5

de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) :

Cette même délégation est donnée à Mesdames Véronique SOUVAIRAN attachée d'administration et Catherine MANEUF, attachée administrative principale, à l'exception des actes précisés à l'article 8.

2) Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives et des budgets opérationnels de programme qui leur sont rattachés, les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagement juridiques, la constatation du service fait, les pièces de liquidation de recettes, à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

| Prénom - Nom             | Grade   | Compétence | BOP              |
|--------------------------|---|------------|------------------|
| Catherine PAVÉ           | IDAE, Directrice régionale adjointe                           | SRAL       | BOP 206          |
| Isabelle DURAND          | IAE-HC  | SRAL       | BOP 206          |
| Christophe PUEYO         | IDAE  | SRAL       | BOP 206          |
| Marie LARROUDE           | Directrice d'Établissement hors classe                        | SRFD       | BOP 143          |
| Céline MONIER            | Attachée principale   | SRFD       | BOP 143          |
| Gérard PARISOT           | Directeur d'établissement HC, adjoint au chef d'établissement | SRFD       | BOP143           |
| Guillaume RANDRIAMAMPITA | IGPEF   | SRAA       | BOP 149          |
| Rodolphe ANJARD          | Att. Adm HC   | SRAA       | BOP 149          |
| Xavier PIOLIN            | ICPEF   | SERFoB     | BOP 149          |
| Grégoire GAUTIER         | IPEF  | SERFoB     | BOP 149          |
| Vincent DARMUZEY         | ICPEF   | SRISSET    | UO du BOP 21501C |

3) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant des suites données au contrôle des aides du FEADER attribuées dans le cadre des DRDR 2007-2013 des anciennes régions administratives Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, dans la limite des leurs attributions et de leurs compétences, à Messieurs Guillaume RANDRIAMAMPITA, Xavier PIOLIN et Rodolphe ANJARD.

4) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) :

- Céline DENIS
- Marie-Edith CALTEAU
- Odile MOGNETTI
- Fabien STOLARD
  - *Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie*
  - *Cité administrative - bâtiment E - Boulevard Armand Duportal 31 074 TOULOUSE CEDEX- Tél. 05.61.10.61.10*

- Christophe RABINEAU
- 5) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers ESCALE (Indexa et Luciole) :
- Marie-Pierre BOURDILLON
  - Anne GARZINO
  - Nelly GROGNIER
  - Emmanuelle MARTY
  - Laurence VILAINE
  - Simon SCOTTO
  - Nathalie MORALES
  - Catherine MANEUF

De plus délégation de signature est donnée à Marie-Pierre BOURDILLON, Chef MIREX Sud Ouest, pour signer les devis établis dans le cadre de la gestion des examens à la charge de la MIREX Sud Ouest.

Article 8 :

Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 2 et 3 et 7 :

- les décisions relevant du responsable de BOP délégué, notamment la programmation budgétaire et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles;
- les courriers adressés au ministre, au préfet de région, aux préfets de département, au président du Conseil régional, aux présidents des Conseils départementaux, aux sénateurs, députés et élus de la région, au directeur de cabinet du ministre, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles régionales ;
- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au-delà du cadre habituel de fonctionnement du service.

SECTION III  
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2018 sera exercée par messieurs Bruno LION ou Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régionaux adjoints.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie BÉAL, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les décisions les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Cette même délégation est donnée à Madame Catherine MANEUF.

*Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie  
Cité administrative - bâtiment E - Boulevard Armand Duportal 31 074 TOULOUSE CEDEX- Tél. 05.61.10.61.10*

Article 11 :

Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2018 sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont les montants toutes taxes comprises sont égaux ou supérieurs à :

172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services ;

- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux ;

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Article 12 :

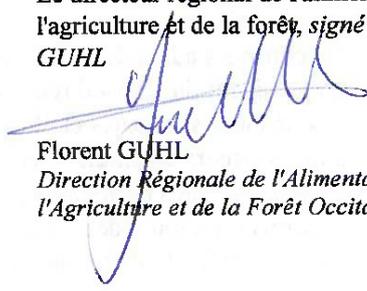
Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Article 13 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 13 octobre 2020

Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt, signé Florent  
GUHL



Florent GUHL  
Direction Régionale de l'Alimentation de  
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie  
Cité administrative - bâtiment E - Boulevard Armand Duportal 31 074 TOULOUSE CEDEX- Tél. 05.61.10.61.10

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-08-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures à CADEOT Béatrice  
enregistré sous le n°32 20 154 1, d'une superficie de 13,75  
hectares



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0237

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme CADEOT Béatrice auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 21/08/2020 sous le n°32 20 154 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,75 hectares appartenant à LABRIFFE Paul, Caroline et Emmanuel sis sur la commune de TOURNECOUPE ;

**Vu** la demande concurrente déposée par l'EARL DAUBAS auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 5/06/2020 sous le n°32 20 154 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,54 hectares appartenant à LABRIFFE Paul, Caroline et Emmanuel sis sur la commune de TOURNECOUPE ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Mme CADEOT Béatrice correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DAUBAS correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DAUBAS est en agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – **Mme CADEOT Béatrice** dont le siège d'exploitation est situé à TOURNECOUPE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole référencé section C n° 333, 334, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 445, 447, 539, 541, 543 et 545 d'une superficie de 13,75 hectares appartenant à LABRIFFE Paul, Caroline et Emmanuel sis sur la commune de TOURNECOUPE.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art.4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 08 octobre 2020

Pour le directeur régional  
et par délégation,  
Le chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-08-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CESTER Patrice enregistré sous le n°32 20 153 0, d'une superficie de 21,06 hectares



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0234

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande autorisation d'exploiter déposée par Mr CESTER Patrice auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 4 juin 2020, sous le n° 32 20 153 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,26 ha, référencé section CD et appartenant à l'hôpital de l'ISLE-JOURDAIN, section BK, BL et CO et appartenant à Mrs SACAZE Jean et Sébastien, section BL et appartenant à Mme BARON Gisèle, section BZ et appartenant à TRANCOSO Guillaume et Sophie, le tout sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN ;

**Vu** la demande concurrente déposée par Mr SAHUQUÉ Jérôme auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 20 juillet 2020, sous le n° 32 20 153 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,20 ha, référencé section CD sur la commune de L'ISLE-JOURDAIN et appartenant à l'hôpital de l'ISLE-Jourdain ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Mr CESTER Patrice correspond à la **priorité 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

**Considérant** que l'opération envisagée par Mr SAHUQUÉ Jérôme correspond à la **priorité 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

**Considérant** que l'opération envisagée par Mr CESTER Patrice est en agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande de Mr SAHUQUÉ Jérôme n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

**Arrête :**

**Art. 1er.** - Mr CESTER Patrice dont le siège d'exploitation est situé à l'ISLE-JOURDAIN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé :

- section BK n°147, 172, et 697, section BL n°2, 13, 14, 15, 23, 24, 30, 347, 394 et 419, section CO n°138, 65 et 562 et appartenant à Mrs SACAZE Jean et Sébastien,

- section BL n°17, 19, 20, 21, 22, 32, 33, 35, 36, 81, 214, 344, 346, 378 et 379 et appartenant à Mme BARON Gisèle,

- section BZ n° 16 à 20 et appartenant à TRANCOSO Guillaume et Sophie,

et représentant une surface de 21,06 ha sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN

**Art. 2.** – Mr CESTER Patrice n'est pas autorisé à exploiter les parcelles section CD n°30, 31, 32, 33, 37, 38, 115, 121, 128, 130, 134, 191, 193, 195 et 197, représentant une surface de 25,20 ha sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN .

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 5.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 6.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Fait à Montpellier, le 08 octobre 2020

Pour le directeur régional  
et par délégation,  
Le chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-08-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) enregistré sous le n°C1915394, d'une superficie de 6,28 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0229

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) domicilié à Lavernhe – 12430 LESTRADE ET THOUELS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2019 sous le n° C1915394 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,33 hectares sis sur la commune d'AYSSENES et propriétés de Monsieur SOLIER André ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 juillet 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) ;

**Vu** l'autorisation d'exploiter 24,10 hectares délivrée le 19 décembre 2019 à Monsieur BOUDOU Frédéric domicilié Le Batizou – 12430 AYSSENES par la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Occitanie ;

**Vu** l'autorisation d'exploiter 17,03 hectares délivrée le 19 décembre 2019 à l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) domiciliée à Prunhac – 12430 AYSSENES par la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Occitanie ;

**Considérant** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'AYSSENES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune d'AYSSENES par le SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 43,33 hectares déposée par le GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 159,43 hectares, soit 53,14 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que les parcelles B 117, B 101, B 100, B 319, B 320 et B 325 d'une superficie de 3,54 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC DE LAVERNHE ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles B 117, B 101, B 100, B 319, B 320 et B 325 et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour le reste de la demande au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 17,03 hectares déposée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 78,65 hectares, soit 39,32 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) correspond à la priorité n°5 (consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 24,10 hectares déposée par Monsieur BOUDOU Frédéric porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 101,94 hectares, soit 101,94 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur BOUDOU Frédéric correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles B 355 et B 753 d'une superficie de 15,89 hectares et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour le reste de sa demande au regard du SDREA ;

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) et Monsieur BOUDOU Frédéric ne sont pas concurrentes entre elles ;

**Considérant** que la demande du GAEC de LAVERNHE et celle de Monsieur BOUDOU Frédéric sont en concurrence sur certaines parcelles et que, conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de Monsieur BOUDOU Frédéric (tableau en ANNEXE) ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Lavernhe – 12430 LESTRADE ET THOUELS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,28 hectares et appartenant à Monsieur SOLIER parcelles (A 42, B 19, B 24, B 25, B 100, B 101, B 117, B 319, B 320, B 325, B 426, B 429, B 431, B 674, B 720 et B 743).

Le GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 37,05 hectares (parcelles A 124, A 43, A 44, B 104, B109, B110, B 114, B 115, B 17, B 323, B 355, B 65, B 69, B 71, B 72, B 740, B 753, B 754, B 98 et B 99 ) et appartenant à Monsieur SOLIER André.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 08 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

## Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demander : GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent)

Numéros d'enregistrement : C191539

|   |  | GAEC DE LAVERNHE    | BOUDOU Frédéric | Nombre de points |   |
|---|--|---------------------|-----------------|------------------|---|
|   |  | LESTRADE ET THOUELS | AYSENES         |                  |   |
| <b>PERFORMANCE ECONOMIQUE</b>                         |  |                     |                 |                  |   |
| Diversification commercialisation de proximité        | Diversification Commercialisation  | 0                   | 1               | 1                | 0 |
|   | SIQO   | 0                   | 0               | 1                | 0 |
| <b>PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE</b>                   |  |                     |                 |                  |   |
| Impact environnemental                                | AB, HVE ou adhésion GIEE   | 0                   | 0               | 1                | 0 |
|   | Éligibilité verdissement de la PAC   | 1                   | 1               | 1                | 0 |
| Structuration parcellaire                             | Distance < à 10 km   | 1                   | 1               | 1                | 0 |
|   | Parcelles sont-elles contiguës ?   | 1                   | 1               | 1                | 0 |
|   | Restructuration parcellaire  | 1                   | 1               | 1                | 0 |
| <b>PERFORMANCE SOCIALE</b>                            |  |                     |                 |                  |   |
| Situation personnelle                                 | Exploitant ATP ou installation progressive   | 1                   | 1               | 1                | 0 |
|   | Affiliation AMEXA  | 1                   | 1               | 1                | 0 |
|   | Âge du demandeur > 62 ans  | 0                   | 0               | -1               | 0 |
|   | Tous les associés > 62 ans   | 0                   | 0               | -1               | 0 |
| Emploi  | SAU/actif < 70 % du seuil  | 0                   | 0               | 1                | 0 |
|   | Société contient 1 associé non expl.   | 0                   | 0               | -1               | 0 |
| Niveau de participation du demandeur dans une société | Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés) | 0                   | 0               | -1               | 0 |
| <b>TOTAL DES POINTS</b>                               |  | <b>6</b>            | <b>7</b>        |                  |   |

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-08-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DAUBAS enregistré sous le n°32 20 154 0, d'une superficie de 12,79 hectares



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0236

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DAUBAS auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 5/06/2020 sous le n°32 20 154 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,54 hectares appartenant à LABRIFFE Paul, Caroline et Emmanuel sis sur la commune de TOURNECOUPE ;

**Vu** la demande concurrente déposée par Mme CADEOT Béatrice auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 21/08/2020 sous le n°32 20 154 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,75 hectares appartenant à LABRIFFE Paul, Caroline et Emmanuel sis sur la commune de TOURNECOUPE ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DAUBAS correspond à la **priorité 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Mme CADEOT Béatrice correspond à la **priorité 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DAUBAS est en agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL DAUBAS dont le siège d'exploitation est situé à ESTRAMIAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé section C n° 333, 334, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 445, 447, 539, 541, 543 et 545 d'une superficie de 13,75 hectares appartenant à LABRIFFE Paul, Caroline et Emmanuel sis sur la commune de TOURNECOUPE.

Pour le reste de sa demande, parcelles C 128, 342, 379, 380, 382, 453, 454 et 459, l'EARL DAUBAS est autorisé à exploiter.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 08 octobre 2020

Pour le directeur régional  
et par délégation,  
Le chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-14-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au CAMPERGUE Didier enregistré sous le n°12200280, d'une superficie de 30,67 hectares



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0301

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CAMPERGUE Didier demeurant L'Hermitage, 3 rue du Pic du Midi – 65310 HORGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2020 sous le n° 12200280 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,47 hectares sis sur la commune de CLAIRVAUX et propriétés de Messieurs CAMPERGUE Didier et Max ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20 juillet 2020 par le GAEC DE LA BARTHE DE BRUEJOULS (COUDERC Philippe et Jean-Baptiste) domicilié La Barthe – 12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON sur 19,75 hectares, dont 10,80 en concurrence, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le numéro 12200335 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20 juillet 2020 par le GAEC DE LA BELAUDIE (BRIOUDES Didier – FACON Philippe) domicilié à Jipoulou – 12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON sur 9,65 hectares, dont 6,00 hectares en concurrence auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le numéro C2015659 ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de CLAIRVAUX D'AVEYRON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 47,47 hectares déposée par Monsieur CAMPERGUE Didier porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 47,47 hectares, soit 47,47 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que Monsieur CAMPERGUE Didier ne détient pas la capacité agricole ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur CAMPERGUE Didier correspond au rang de priorité n°6 (**Autre installation**) au regard du SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DE LA BARTHE DE BRUEJOULS (COUDERC Philippe et Jean-Baptiste) est preneur en place et que la totalité de l'opération compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**Considérant** que le GAEC DE LA BELAUDIE (BRIOUDES Didier – FACON Philippe) est preneur en place et que la totalité de l'opération compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**Considérant** que les demandes d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA BARTHE DE BRUEJOULS (COUDERC Philippe et Jean-Baptiste) et du GAEC DE LA BELAUDIE (BRIOUDES Didier – FACON Philippe) ne sont pas concurrentes entre elles ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur CAMPERGUE Didier demeurant L'Hermitage, 3 rue du Pic du Midi – 65310 HORGUES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 30,67 hectares (parcelles C 235, C 736, C 818, E 33, E 34, E 46, E 47, E 54, E 57, E 144, E 145, E 146, E 147, E 150, E 283, E 307, E 390, E 404, E 406, E 407, E 413, E 415, E 417, E 420, E 448, E 449, E 450, E 458, E 461, E 474, J 300, K 505 ) appartenant à Messieurs CAMPERGUE Didier et Max.

Monsieur CAMPERGUE Didier n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 16,80 hectares (parcelles C 7, C 237, C 270, C 271, C 736, C 819, C 969, C 1299, D 793, E 244, E 245, E 303, K 496 et K 572) appartenant à Messieurs CAMPERGUE Didier et Max.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le chef du service régional de l’agriculture  
et de l’agroalimentaire  
***signé***

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-07-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES RAPAILLES (RICHARD Clémence et HAZARD Didier) enregistré sous le n°09 20 0033, d'une superficie de 19,3715 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020- 0239

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Stéphane MARCOLIN, n° 09 20 0032, pour 46,9597 ha en concurrence en date du 26 mars 2020

- Le GAEC DES RAPAILLES (Madame RICHARD Clémence et Monsieur HAZARD Didier), n° 09 20 0033, pour 19,6165 ha en concurrence en date du 26 mars 2020

- Le GAEC DU VICDESSOS (Madame LAGARDE Claudine et Messieurs LAGARDE Michel, Baptiste et Julien), n° 09 20 0037, pour 46,9597 ha en concurrence en date du 31 mars 2020

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,9597 ha situé sur la commune de Sem, géré par :

- l'AFP de Sem le Rancié pour 46,9597 ha

**Vu** les parcelles en concurrence ;

**Considérant** que le siège d'exploitation des demandeurs ainsi que les parcelles demandées se situent en zone 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que le seuil de viabilité en zone 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne est fixé à 36,4 ha par associé exploitant ;

**Considérant** que le seuil d'agrandissement excessif en zone 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne est fixé à 81 ha par associé exploitant ;

**Considérant** que la surface d'exploitation déclarée à la PAC 2019 par Monsieur Stéphane MARCOLIN est de 18,66 ha ;

**Considérant** que la surface d'exploitation déclarée à la PAC 2019 par le GAEC des Rapailles est de 41,38 ha ;

**Considérant** que la surface d'exploitation déclarée à la PAC 2019 par le GAEC du Vicdessos est de 650,32 ha

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur Stéphane MARCOLIN s'inscrit dans le projet de la création d'un GAEC avec son fils et correspond à la priorité n° 5 « *consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande concurrente déposée par le GAEC DES RAPAILLES correspond à la priorité n° 5 « *consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande concurrente déposée par le GAEC DU VICDESSOS correspond à la priorité n° 6 « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations* » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** l'article L331-15 du CRPM précisant la prescription triennale en matière de contrôle des structures dans sa rédaction antérieure à la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

**Considérant** la convention pluriannuelle de pâturage établie le 17 novembre 1995 entre la mairie de la commune de Sem et Monsieur Jean PUJOL ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 19,3715 ha, situé sur la commune de Val de Sos (anciennement commune de Sem), **est accordée au** GAEC DES RAPAILLES sur les parcelles suivantes : **section A** n° 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1216, 1217, 1218, 1472, 1473, 1475, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531.

**Art. 2.** – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 0,2450 ha, situé sur la commune de Val de Sos (anciennement commune de Sem), **est refusée au** GAEC DES RAPAILLES sur les parcelles suivantes : **section A** n° 1215, 1532.

**Art. 3.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 07 octobre 2020

Pour le directeur régional  
et par délégation,  
Le chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-07-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU VICDESSOS (LAGARDE Claudine et LAGARDE Michel, Baptiste et Julien) enregistré sous le n° 09 20 0037, d'une superficie de 1,9798 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt  
Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020- 0240

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Stéphane MARCOLIN, n° 09 20 0032, pour 46,9597 ha en concurrence en date du 26 mars 2020

- Le GAEC DES RAPAILLES (Madame RICHARD Clémence et Monsieur HAZARD Didier), n° 09 20 0033, pour 19,6165 ha en concurrence en date du 26 mars 2020

- Le GAEC DU VICDESSOS (Madame LAGARDE Claudine et Messieurs LAGARDE Michel, Baptiste et Julien), n° 09 20 0037, pour 46,9597 ha en concurrence en date du 31 mars 2020

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,9597 ha situé sur la commune de Sem, géré par :

- l'AFP de Sem le Rancié pour 46,9597 ha

**Vu** les parcelles en concurrence ;

**Considérant** que le siège d'exploitation des demandeurs ainsi que les parcelles demandées se situent en zone 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que le seuil de viabilité en zone 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne est fixé à 36,4 ha par associé exploitant ;

**Considérant** que le seuil d'agrandissement excessif en zone 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne est fixé à 81 ha par associé exploitant ;

**Considérant** que la surface d'exploitation déclarée à la PAC 2019 par Monsieur Stéphane MARCOLIN est de 18,66 ha ;

**Considérant** que la surface d'exploitation déclarée à la PAC 2019 par le GAEC des Rapailles est de 41,38 ha ;

**Considérant** que la surface d'exploitation déclarée à la PAC 2019 par le GAEC du Vicdessos est de 650,32 ha

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur Stéphane MARCOLIN s'inscrit dans le projet de la création d'un GAEC avec son fils et correspond à la priorité n° 5 « *consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande concurrente déposée par le GAEC DES RAPAILLES correspond à la priorité n° 5 « *consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande concurrente déposée par le GAEC DU VICDESSOS correspond à la priorité n° 6 « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations* » du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** l'article L331-15 du CRPM précisant la prescription triennale en matière de contrôle des structures dans sa rédaction antérieure à la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

**Considérant** la convention pluriannuelle de pâturage établie le 17 novembre 1995 entre la mairie de la commune de Sem et Monsieur Jean PUJOL ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 1,9798 ha, situé sur la commune de Val de Sos (anciennement commune de Sem), **est accordée au** GAEC DU VICDESSOS sur les parcelles suivantes : **section A** n° 1215, 1532, 1559, 1573, 1574, 1633, 1659, 1700, 1724, 1731, 1734, 1742, 1804, 1805.

**Art. 2.** – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 44,9799 ha, situé sur la commune de Val de Sos (anciennement commune de Sem), **est refusée au** GAEC DU VICDESSOS sur les parcelles suivantes : **section A** n° 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1216, 1217, 1218, 1472, 1473, 1475, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1533, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541,

1542, 1543, 1555, 1556, 1557, 1558, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1732, 1733, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1765, 1773, 1774, 1775, 1810, 1811, 1908.

**Art. 3.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d’exploiter avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l’Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 07 octobre 2020

Pour le directeur régional  
et par délégation,  
Le chef du service régional de  
l’agriculture et de l’agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA